

DFIN/Avant-Projet du 24.06.2020

Règlement du personnel de l'Etat (RPers)

du 12.06.2019

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **122.70.11**
Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);
Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

I.

L'acte RSF [122.70.11](#) (Règlement du personnel de l'Etat (RPers), du 17.12.2002) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 2 (modifié)

² Sur la base de directives édictées par le Service du personnel et d'organisation et approuvées par le Conseil d'Etat, les Directions et les établissements désignent leurs propres cadres supérieurs et en informent le Service du personnel et d'organisation. Ils se fondent sur la nature et le degré de la responsabilité assumée ainsi que sur la compétence décisionnelle des collaborateurs et collaboratrices dans:

... (énumération inchangée)

En principe, les cadres ainsi désignés sont classés au moins dans la classe 28 de l'échelle des traitements.

Art. 8 al. 3 (abrogé)

³ Abrogé

Art. 14 al. 2 (modifié)

² Toutefois, en cas d'absence du ou de la titulaire d'un poste pour cause de maladie ou d'accident, de congé de maternité, de congé paternité ou de congé d'adoption, l'engagement du remplaçant ou de la remplaçante peut être effectué même si la couverture financière ou en effectif n'est pas garantie. En principe, un délai de vacance de deux mois est respecté.

Art. 18 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ La mise au concours externe est publiée par voie d'Internet sur le site du Service du personnel et d'organisation ou sur le site de l'établissement ou de l'unité administrative concernée.

² La mise au concours externe peut être publiée dans des journaux ou des revues spécialisées en fonction de la nature du poste à pourvoir et de la situation du marché du travail. Le choix des journaux est opéré en tenant compte de leur couverture géographique, du cercle des lecteurs et lectrices, de la périodicité de la parution et du coût.

Intitulé de section après Art. 27 (modifié)

4 Fin des rapports de service

Art. 28

Abrogé

Art. 29 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 5** (modifié)

¹ La procédure de licenciement ne peut être introduite qu'après qu'une lettre d'avertissement a été adressée au collaborateur ou à la collaboratrice, donnée par le chef ou la cheffe de service, sur préavis de l'autorité d'engagement.

² La lettre d'avertissement indique les carences constatées ainsi que les attentes d'amélioration et fixe un délai raisonnable pour y remédier.

³ Au terme du délai fixé dans la lettre d'avertissement, si les insuffisances constatées persistent, l'autorité d'engagement ou la personne désignée par elle ouvre la procédure de licenciement et, le cas échéant, procède aux mesures d'instruction nécessaire en vue de compléter le dossier.

⁴ Avant de rendre sa décision, l'autorité d'engagement ou la personne désignée par elle entend, en principe oralement, le collaborateur ou la collaboratrice concerné-e et lui impartit un délai pour consulter le dossier et faire ses remarques par écrit, conformément au droit d'être entendu.

⁵ Au terme de la consultation du dossier, l'autorité d'engagement rend sa décision. Celle-ci peut consister:

- a (nouveau) dans une résiliation trois mois d'avance pour la fin d'un mois, conformément à l'article 37 LPers;
- b (nouveau) dans un transfert au sens de l'article 34 al. 1 let. d LPers;
- c (nouveau) dans l'envoi d'une nouvelle lettre d'avertissement;
- d (nouveau) dans la renonciation à la prise d'une mesure.

Art. 30

Abrogé

Art. 31 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 5 (abrogé)

² Lorsque le contrat prévoit la possibilité d'une résiliation avant le terme et que le contrat est prévu pour une durée inférieure à deux ans, les rapports de service peuvent être résiliés librement par l'employeur dans le délai d'une semaine pour la fin d'une semaine durant les deux premiers mois, dans le délai d'un mois pour la fin d'un mois dès le troisième mois.

³ Lorsque le contrat est conclu pour une durée égale ou supérieure à deux ans, le licenciement ordinaire avant le terme n'est possible que si le contrat l'a prévu expressément et selon l'article 29.

⁵ *Abrogé*

Art. 32 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié), al. 5 (modifié), al. 6 (nouveau)

² Selon la nature du motif supposé et si le lien de confiance avec le collaborateur ou la collaboratrice n'est pas définitivement rompu, l'autorité d'engagement envoie une lettre d'avertissement au collaborateur ou à la collaboratrice concerné-e.

³ Avant de rendre sa décision, l'autorité d'engagement ou la personne désignée par elle entend, en principe oralement, le collaborateur ou la collaboratrice concerné-e et lui impartit un délai pour consulter le dossier et faire ses remarques par écrit, conformément au droit d'être entendu.

⁴ Au terme du délai, l'autorité d'engagement rend sa décision de résiliation des rapports de service qui peut consister en une résiliation immédiate des rapports de service ou le prononcé d'une autre mesure adéquate, notamment un transfert ou la renonciation de la prise d'une mesure.

⁵ Lorsque le motif est d'emblée prouvé (en cas de flagrant délit par exemple) ou qu'il est admis par le collaborateur ou la collaboratrice, l'autorité d'engagement rend la décision de renvoi immédiatement après avoir entendu oralement le collaborateur ou la collaboratrice.

⁶ La décision de renvoi prend effet dès sa réception par le collaborateur ou la collaboratrice.

Art. 34a (nouveau)

Indemnité de situation acquise

¹ En cas d'affectation dans une fonction dans une classe inférieure, l'Etat garantit la rémunération pour les collaborateurs âgés de 55 ans révolus, en leur octroyant une indemnité de situation acquise jusqu'à la résiliation de leurs rapports de service.

² La fonction proposée au collaborateur ou collaboratrice doit être raisonnablement acceptable. Cette condition est remplie pour autant que la classe salariale qui lui est attribuée ne soit pas inférieure de quatre classes au maximum par rapport à la précédente.

³ Cette indemnité de situation acquise correspond à la différence entre l'ancien traitement annuel, majoré du treizième salaire, et le nouveau traitement annuel, majoré du treizième salaire.

⁴ L'indemnité est versée mensuellement, à raison d'un douzième du montant calculé selon l'alinéa 2.

⁵ L'indemnité n'est pas indexée au renchérissement.

⁶ Elle est assurée auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

⁷ En cas de promotion ou de changement de poste ultérieur, l'indemnité de situation acquise est supprimée. Il n'est pas tenu compte de cette indemnité lors de la fixation du nouveau traitement qui se fait conformément aux articles 107 à 109 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers). Toutefois, en cas de promotion, si le nouveau traitement ne couvre pas l'ancien traitement majoré de l'indemnité de situation acquise, celle-ci est maintenue jusqu'à concurrence de la différence.

⁸ Le Service du personnel et d'organisation donne son préavis sur l'octroi de l'indemnité.

Art. 67 al. 1

¹ Un congé payé est accordé par le chef ou la cheffe de service dans les cas suivants:

- h) (*modifié*) pour la prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire atteint dans sa santé; le congé est limité au temps nécessaire à la prise en charge, mais ne dépassera pas 3 jours par cas et 10 jours par an au total;
- i) *Abrogé*

Art. 67a (*nouveau*)

Congé pour tâches d'assistance

¹ Si le collaborateur ou la collaboratrice a son enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, il a droit à un congé payé de 14 semaines au plus.

Art. 86a al. 1 (*modifié*)

¹ Sur présentation de l'acte de naissance ou d'une pièce officielle, le collaborateur a droit à un congé payé de paternité de dix jours ouvrables.

Art. 99 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*modifié*), **al. 3** (*modifié*), **al. 4** (*nouveau*)

¹ Le Conseil d'Etat décide de l'octroi d'un supplément de traitement égal au plus à 20 % du traitement de base maximal prévu pour la fonction, treizième salaire compris.

² Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'Etat peut allouer une prestation allant au-delà de la limite des 20% prévue.

³ Le préavis du Service du personnel et d'organisation est requis.

⁴ Le maintien, la réduction ou la suppression de la prestation fait l'objet d'un rapport périodique adressé au Conseil d'Etat par l'autorité d'engagement. Le Service du personnel et d'organisation donne son préavis.

Art. 113 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*modifié*), **al. 3** (*modifié*), **al. 4** (*nouveau*), **al. 5** (*nouveau*)

¹ La gratification d'ancienneté consiste en la moitié d'un traitement mensuel ou à deux semaines de congé payé (dix jours ouvrables).

² La gratification d'ancienneté peut être versée en espèces ou être prise sous la forme d'un congé payé. Le congé payé doit être pris dans un délai de deux ans, à compter de la naissance du droit.

³ Elle est calculée en proportion du taux d'activité fixé dans le contrat ou, pour le personnel enseignant, du taux d'activité moyen sur l'année scolaire écoulée.

⁴ La personne bénéficiaire peut choisir de combiner un versement en argent et un congé payé consistant en la moitié en argent et la moitié en congé.

⁵ La personne bénéficiaire informe l'autorité d'engagement de la forme qu'elle a choisie, au plus tard deux mois avant l'échéance du droit.

Art. 117 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*modifié*)

¹ L'indemnité de remplacement n'est due que pour les remplacements d'une durée minimale de deux mois.

² L'indemnité de remplacement correspond au traitement auquel le collaborateur ou la collaboratrice aurait pu prétendre à la suite d'une promotion dans cette fonction selon l'article 108.

Annexes sous forme de documents séparés

Annexe 4: Dispositions du règlement du 10 juillet 1985 du personnel de l'Etat relatives aux inventions et suggestions (art. 156 al. 1) (*Titre modifié*)

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

[Clause finale]

[Signatures]